

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 19 décembre 2022

Président de séance : Monsieur Jean François DEBEAUVAIS

Présents : Madame Sylvie SILVESTRE et Messieurs Stéphan BELLEVALEE, Jean Loup LEULLIER et Thomas GRAIN.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (juridique@lfhf.fff.fr)

DOSSIER 3

Référence de l'Appel :

PV Statut des Educateurs du 28/11/22 :

Décision contestée :

« **La Commission du Statut des Educateurs décide de pénaliser le club de l'US HAM à compter du 18/09/2022 d'un retrait de 6 points au championnat seniors D2 au visa de l'Article 2 du statut des Educateurs du DSF (OBLIGATION DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE, LICENCE EDUCATEUR OU ANIMATEUR),**

La Commission du Statut des Educateurs décide de pénaliser le club de l'US HAM à compter du 18/09/2022 d'un retrait de 6 points au championnat seniors D2 au visa de l'Article 3 du statut des Educateurs du DSF (OBLIGATION DE DIPLOMES),

La Commission du Statut des Educateurs décide de pénaliser le club de l'US HAM à compter du 18/09/2022 d'un retrait de 6 points au championnat seniors D2 au visa de l'Article 4 du statut des Educateurs du DSF (OBLIGATION DU CLUB – déclaration sur FOOTCLUB).

Les 3 sanctions se cumulent. »

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Présents :

- Monsieur Guy DESSAINT, lic.2547104343, Président de l'US HAM
- Madame Céline DECOLZY, lic.9603421470, Secrétaire de l'US HAM
- Monsieur François CLERCQ, Président de la Commission du Statut des Educateurs ;

Entend :

- Monsieur CLERCQ François, Président de la Commission du Statut des Educateurs ;
- Monsieur DESSAINT Guy et DECOLZY Céline du club de l'US HAM ;

Les représentants du club :

- **Reconnaisant** avoir loupé complètement les différents échanges, mails et courriers (des 11/07/22, 22/08/22, 23/08/22, 30/08/22, 27/09/22) suite à une mauvaise organisation de leur bureau ;

- **Reconnaisant** ne pas avoir assisté aux réunions du Secteur Santerre, et des Clubs de D1 et D2, sans s'excuser préalablement. Ces deux réunions ayant dans leur ordre du jour un rappel des obligations liées au Statut des Educateurs ;
- **Reconnaisant** avoir répondu hors délai à la notification du PV du 26/09/22 transmise le 27/09/22, demandant au club de se mettre en conformité avec les articles 2 et 4 dudit Statut pour le 18/10/22 ;
- **Reconnaisant** que Monsieur MACHUELLE Xavier désigné par le club n'était pas l'éducateur en charge de l'équipe lors de la saison 2021/2022 ;
- **Reconnaisant** que l'éducateur MACHUELLE Xavier n'a pas les diplômes requis conformément à l'article 3 du Statut ;
- **Reconnaisant** que Monsieur MACHUELLE Xavier ne possède pas de licence Technique Régionale, Educateur ou Animateur ;
- **Reconnaisant** que le District a sollicité le club en date du 22/08/22 pour :
 - o rappeler tous ces manquements ;
 - o que le club réalise, en complément de la demande de Dérogation, un engagement de suivi de formation au module Seniors durant la saison 2022/2023 pour Monsieur MACHUELLE Xavier ;
 - o préciser que le club s'exposait à un retrait de point conformément au Statut des Educateurs ;

Considérant que la Commission de 1^{ère} instance a fait une juste application de l'article 2 du Statut des Educateurs concernant l'obligation de la licence Technique Régionale, Educateur ou Animateur pour le responsable de l'équipe évoluent en Seniors D1 ou D2, soit un retrait de 6 points ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une juste appréciation de l'article 4 du Statut des Educateurs concernant la désignation sur footclubs de l'éducateur en charge de l'équipe Seniors 1 de l'US HAM, soit un retrait de 6 points ;

Considérant que l'article 3 du Statut des Educateurs ne précise pas de retrait de point en cas d'infraction ;

Considérant que le club a commencé à répondre aux sollicitations de la Commission en date du 24/11/22 ;

La Commission décide d'infirmer la décision de première instance et décide :

- le Retrait de 12 points (6+6) au titre des infractions aux articles 2 et 4 du règlement du Statut des Educateurs ;
- Suite au dernier élément apporté par le Président de la Commission des Statuts des Educateurs et du club de l'US HAM, de mettre le club en conformité au Statut des Educateurs en date du 24/11/22, soit après les 6 premières journées de championnat ;
- De mettre les frais d'appel à la charge de l'US HAM (100€) ;
- De mettre par moitié les frais de déplacement des membres de la Commission à la charge de l'US HAM (40,66€).

La Commission précise que monsieur François CLERCQ n'a pas pris part à la délibération de la Commission.

DOSSIER 4

Référence de la rencontre :

Match : AV L'ETOILE – OL MOLLIENS, Seniors D4 C, du 27/11/22 ;

Appel du club de l'AV L'ETOILE de la décision de la Commission Juridique du 28/11/22 :

Décision contestée : Transformation des réserves d'avant match en réclamation

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Note l'absence excusée :

- Des représentants de l'AV L'ETOILE ;
- Des représentants de l'US MOLLIENS ;

Attendu que :

- L'appelant n'a pas apporté d'éléments nouveaux ;

Considérant qu'à la vue de la lecture de la réserve d'avant match, signée par les deux capitaines et l'arbitre, il n'apparaît que le chiffre 2 sur la FMI ;

Considérant que la Commission de première instance, qui a transformé ces réserves en réclamation au titre des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF, a fait une juste appréciation des règlements ;

En conséquence, la Commission décide

- De confirmer la décision de 1^{ère} instance en toute ses dispositions soit :
 - o match perdu par pénalité à MOLLIENS sur le score de 1-0.
 - o S'agissant d'une réclamation L'ETOILE ne peut pas bénéficier des points acquis pour le gain du match.
 - o La somme de 50€ sera mise au débit du compte de l'OL MOLLIENS.
 - o Les droits de 30€ sont mis au débit du compte de l'OL MOLLIENS
- De mettre les frais d'appel à la charge de l'AV L'ETOILE (100€) ;
- De mettre par moitié les frais de déplacement des membres de la Commission à la charge de l'AV L'ETOILE (40,66€).

La Secrétaire de séance : Sylvie SILVESTRE



Le Président de Séance, Jean François DEBEAUVAIS

